

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

L<sup>me</sup> année. Vol. II. N<sup>o</sup> 22. 18 mai 1898.

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.  
Prix d'insertion. 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la création de quatre compagnies de mitrailleurs  
à cheval.

(Du 15 avril 1898).

Monsieur le président et messieurs,

La mitrailleuse Maxim (fusil sur affût) a été soumise par son inventeur aux autorités militaires suisses en 1887. On a pu se convaincre qu'un seul homme était, avec cette arme, en état de tirer, par minute, 500 coups bien visés avec la munition ordinaire d'infanterie. Le colonel-divisionnaire Pfyffer, alors chef du bureau d'état-major général, proposa, en se fondant sur ces essais, d'augmenter la force de notre armée numériquement faible, en créant des sections de mitrailleurs non seulement dans la cavalerie, mais aussi dans les bataillons d'infanterie. Outre les quelques modèles répartis dans la cavalerie, un certain nombre de ces engins ont été acquis, par la suite, et l'on en a doté les troupes de forteresse du Gothard alors en formation. On pensait que c'est principalement dans les défilés des hautes montagnes qu'il était le plus nécessaire de produire le feu d'infanterie le plus intense possible avec le plus petit nombre de combattants.

A côté des essais plus spécialement tactiques faits par la cavalerie dans les grandes manœuvres, les expériences techniques recueillies par les troupes de forteresse ont démontré dès lors la grande valeur des mitrailleuses comme armes de guerre.

Après plusieurs années d'essais, nous vous avons proposé, par notre message du 14 novembre 1893, d'introduire cette arme dans les régiments de cavalerie, et, par suite, nous avons aussi admis des batteries de mitrailleuses dans le projet d'organisation des troupes que nous avons élaboré le 6 décembre de la même année.

Toutefois, le Conseil des Etats, qui avait la priorité dans les délibérations sur cet objet, a pris la décision suivante le 28 mars 1894.

« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse: considérant que le projet d'organisation de l'armée suisse, du 6 décembre 1893, prévoit l'incorporation de mitrailleuses (fusils sur affût) dans les régiments de cavalerie et que cette question doit être décidée en principe lors des débats sur l'organisation de la cavalerie, arrête: Il n'est pas entré en matière sur le message spécial du Conseil fédéral du 14 novembre 1893 sur cette question. »

Par contre, le Conseil national adhère, le 5 avril 1895, à l'innovation proposée des mitrailleuses. Le motif en était que, dans la session de décembre précédente, il nous avait renvoyé le projet d'une nouvelle organisation des troupes en vue d'une révision des articles militaires de la constitution fédérale et d'une réorganisation complète de l'armée.

La question des mitrailleuses étant revenue, le 28 juin 1895, au Conseil des Etats, celui-ci a décidé de maintenir sa décision du 28 mars 1894.

Ensuite de la votation populaire négative du 3 novembre 1895, la révision totale projetée de notre organisation militaire n'a plus pu se faire. Par contre, les points principaux du projet d'organisation des troupes du 6 novembre 1893 ont été adoptés comme lois spéciales au courant de l'année 1897, ainsi, la nouvelle organisation des corps de troupes de l'artillerie, l'augmentation de la cavalerie divisionnaire et la réorganisation de l'infanterie de landwehr.

Le 15 décembre dernier, le Conseil national a aussi adhéré à la décision du Conseil des Etats de nous renvoyer le projet de création de sections de mitrailleuses, avec la déclara-

tion du président de sa commission que celle-ci était convaincue de leur utilité. *La commission espérait que le Conseil fédéral soumettrait aux chambres, sans retard, un nouveau projet.*

\* \* \*

Nous nous conformons donc, par le présent message, à cette décision du Conseil national, et nous ferons ressortir ici que, depuis notre premier projet de 1893, le besoin d'augmenter la force de notre cavalerie sous le rapport des armes à feu s'est fait sentir à un haut degré, en tant du moins qu'il est possible d'éclairer des questions de ce genre par les expériences acquises dans les manœuvres et par des études sérieuses.

Depuis longtemps, nos tacticiens s'occupent de la question des soutiens à donner à notre cavalerie, bien inférieure en nombre à une cavalerie ennemie, pour lui permettre d'accomplir le service important de patrouilles et de couverture devant le front et sur les flancs de l'armée.

Les nombreuses propositions présentées à cet effet se sont bornées uniquement jusqu'ici à recommander d'adjoindre à la cavalerie de petits détachements d'infanterie, que l'on devrait pouvoir rendre suffisamment mobiles pour qu'ils soient à même de suivre le gros des régiments et des brigades, soit sur des chars, soit sur des chevaux de somme comme « infanterie à cheval », soit enfin sur des vélocipèdes.

L'adjonction de compagnies de mitrailleurs à cheval, comme notre projet le recommande, nous paraît plus simple et plus pratique que toutes les propositions ci-dessus.

Le feu d'une mitrailleuse est égal à celui d'une section d'infanterie; celui de quatre mitrailleuses peut donc être comparé à celui d'une compagnie d'infanterie. Mettant en parallèle le nombre de personnes et de matériaux divers qu'exigerait l'une ou l'autre des méthodes susmentionnées pour adjoindre une ou deux compagnies d'infanterie à une brigade de cavalerie, ainsi que l'influence que ce soutien exercerait sur la mobilité de la cavalerie, on verra aisément avec quelle facilité on arrivera à un résultat pratique au moyen des mitrailleuses.

Dans notre pays fortement coupé, boisé et très habité, les grands détachements de cavalerie se heurtent à chaque pas à toute espèce d'obstacles, qu'ils doivent tourner en défilant; nous n'avons que bien peu de contrées se prêtant avantagieu-

sement à un combat de cavalerie proprement dit. Les combats de cavalerie à l'arme à feu auront toujours chez nous une certaine importance; les théories sur les « attaques avec le sabre au poing sans aucun ménagement » pourraient y devenir très-fatales à notre cavalerie, même si elle était très-forte et aguerrie par un service de plusieurs années.

Etant donné sa faiblesse numérique, notre cavalerie ne peut pas se passer du soutien de l'infanterie. Si elle en est réduite à elle seule, elle se verra forcée, dans les cas où elle se trouve à combattre loin du gros de l'infanterie, de se couvrir par des détachements pris dans *son propre sein*, qui la soutiendront de leur feu. Son action de « cavalerie pure » se trouvera ainsi affaiblie dans une mesure qui paralysera au plus haut degré son initiative. Le feu des mousquetons d'un régiment de cavalerie n'est pas même en état de compenser celui d'une compagnie de mitrailleurs à cheval. Le sentiment d'avoir à sa disposition et comme soutien un feu de mitrailleuses aussi actif, pendant que les *deux* régiments opèrent leurs mouvements, ne peut que donner plus d'essor à l'initiative des chefs et de la troupe. La cavalerie pourra, dans l'attaque comme dans la défense, se mouvoir d'autant plus librement que les chefs ne seront plus obligés de faire mettre pied à terre à leurs hommes et prendre le mousqueton en main chaque fois qu'il est nécessaire d'engager un combat à l'arme à feu portative.

Les détachements de mitrailleurs à cheval peuvent encore être utiles dans *d'autres circonstances*. Par exemple, comme couverture de l'artillerie, ils permettront d'employer ailleurs d'importantes forces d'infanterie, et, grâce à leur mobilité, pourront couvrir aisément un mouvement rapide de l'artillerie, mouvement qui serait notablement retardé si l'on devait attendre le soutien de l'infanterie. Employés d'une façon indépendante dans le corps d'armée, celui-ci peut tirer de notables avantages de leur mobilité et de leur feu rapide et soutenu, aussi bien dans la marche en avant et la retraite que dans un combat de pied ferme. Précédant la troupe dans les marches en avant, ils peuvent précéder l'ennemi dans l'occupation de défilés importants et s'y maintenir jusqu'à l'arrivée de l'infanterie; en retraite, ils renforceront la résistance de la dernière arrière-garde et se porteront jusqu'à l'extrême limite en arrière, où ils seront toujours en état d'échapper très-rapidement à la poursuite de l'ennemi quand leur mission est remplie. Dans un combat de pied ferme, ils peuvent, en se

portant sur les flancs de l'ennemi dans le moment décisif, être d'une très-grande utilité par leur feu nourri ; dans la défense des positions fortifiées, les mitrailleuses sont des plus efficaces pour les feux de flanc. Enfin, par leur mobilité et par le feu nourri qu'elles peuvent maintenir, elles sont plus capables que toute autre troupe de harceler, avec des détachements de cavalerie, les communications de l'ennemi.

Depuis que nous vous avons soumis notre premier projet en 1893, le fusil sur affût a subi des améliorations techniques, et les opinions se sont éclairées de plus en plus sur son utilité dans notre armée. Une commission d'experts a fait, ces derniers temps, des essais avec divers systèmes ; il en est résulté que la mitrailleuse Maxim, que possèdent déjà nos troupes de forteresse, vaut tous les autres systèmes et qu'elle leur est supérieure à certains égards. La commission a donc proposé cette arme pour en doter les compagnies de mitrailleurs à cheval.

*D'autres armées* ont déjà adopté la mitrailleuse et en ont même étendu l'emploi ; on la trouve presque partout pour la défense des forteresses, dans l'infanterie russe, britannique et espagnole (Cuba) et dans la cavalerie britannique. Elle a fait ses preuves dans les guerres coloniales aux Indes et en Afrique. La cavalerie allemande a fait des essais avec la mitrailleuse Maxim dans les grandes manœuvres de 1897 ; voici le jugement qu'en porte la *Feuille militaire de Darmstadt* de 1897, n° 91. « Le feu vigoureux et bien nourri de cette arme lui donne la possibilité de réduire le nombre des cavaliers employés dans un combat d'armes à feu, de façon à garder en selle un plus grand nombre d'hommes se servant du sabre. »

Le fait que les grands corps de cavalerie du continent européen n'ont pas encore adopté la mitrailleuse ne doit pas être pour nous un motif de la rejeter. Ces corps sont organisés, armés et instruits d'après des conditions qui sont totalement différentes de celles qu'exige notre défense nationale. Ils comptent sur de grandes opérations, comme on peut les exécuter dans les vastes plaines de la Pologne, de l'Allemagne du nord, de la Hongrie et du nord de la France, où une demi-douzaine de divisions et même plus, chacune de 16 à 24 escadrons, et deux ou trois batteries d'artillerie à cheval précèdent le gros de l'armée. Ces corps de cavalerie sont assez considérables pour qu'on puisse leur adjoindre des détachements entiers d'artillerie proprement dite sans qu'ils en soient gênés dans leurs évolutions ; d'autre part, les lignes de tir sont assez étendues

pour que le feu de l'artillerie puissent produire ses effets. Dans de telles conditions, on ne doit attacher que peu d'importance au feu des mousquetons de quelques escadrons, et l'on s'explique clairement pourquoi ces Etats ne s'empressent pas de soutenir leur cavalerie au moyen de détachements de mitrailleurs ; il y a même des tacticiens qui préconisent l'usage le plus limité possible des armes à feu dans la cavalerie.

Ces grands corps de cavalerie sont dans leur élément au milieu de vastes plaines, et ils les recherchent même pour pouvoir y déployer toute leur action. Par contre, la force de notre cavalerie réside dans son habileté à savoir profiter de tous les avantages que peut présenter un pays coupé et couvert. Les conditions ne sont donc pas les mêmes. D'ailleurs plus d'une fois déjà, notre armée a pris avec succès l'initiative de certaines innovations. Nous nous bornerons uniquement à citer ici l'adoption du fusil à petit calibre (10,5 mm.) en 1859 et celle du fusil à répétition en 1868, en devançant de plusieurs années les autres pays.

### Organisation.

Notre premier projet proposait de répartir les mitrailleuses par groupes de trois fusils sur affût par *régiments de cavalerie*. Les expériences faites dès lors nous démontrent qu'il est préférable de rendre plus libre et plus indépendant l'emploi de ces engins, en les réunissant en compagnies adjointes aux *brigades de cavalerie*. Ces compagnies se trouveraient ainsi plus rapprochées du commandant de corps d'armée, qui les aura plus promptement sous la main s'il a besoin, cas échéant, d'une compagnie entière ou d'un détachement plus ou moins grand pour exécuter séparément un ordre quelconque. De cette façon, elles n'incommodent pas non plus inutilement le commandant de corps, ce qui arriverait si elles lui étaient directement soumises et devaient être mentionnées dans chaque ordre de corps.

La compagnie se subdivise en deux sections de quatre mitrailleuses. L'expérience a démontré, dans les troupes de forteresse, qu'un groupe de quatre engins est la formation minimum nécessaire pour produire un effet vigoureux et ininterrompu. Malgré cela, il n'est pas dit que des demi-sections de deux mitrailleuses ne soient pas parfaitement à même de remplir des missions d'ordre secondaire.

La compagnie est commandée par un capitaine, et chaque section par un lieutenant. Un premier-lieutenant est à la disposition du capitaine, dont il est le remplaçant; il est chargé de surveiller la ligne de feu, qui est assez étendue lorsque la compagnie a un service indépendant; il commandera une section ou une demi-section envoyée en mission spéciale; il observera les feux de flanc; il fera le service d'exploration pour la compagnie, etc.

Un maréchal-des-logis-chef et un fourrier sont adjoints à celle-ci pour qu'elle puisse s'administrer et s'entretenir elle-même comme unité indépendante. Le premier conduit au combat les colonnes de chevaux, le second les colonnes du train. Pour le service de la compagnie, il faut en outre 4 maréchaux des-logis, dont 2 armuriers (mécaniciens), comme chefs des demi-sections; 10 brigadiers, dont 8 sont chefs de pièce dans la ligne de feu (dans chaque section, l'un d'eux doit être armurier) et 2 sont à la disposition du capitaine, puis 44 cavaliers. Parmi ceux-ci se trouvent un trompette, deux forgerons et un sellier.

Sont en outre adjoints à la compagnie un sous-officier et 7 soldats du train pour la conduite des voitures indispensables. La compagnie compte ainsi en tout 4 officiers, 17 sous-officiers et 51 soldats, soit 72 hommes et 67 chevaux de selle.

Il faut ajouter à ces chiffres 16 chevaux de somme, dont 8 porteront les 8 mitrailleuses et une petite provision de munition, et les 8 autres chacun 2000 cartouches; de plus, 14 chevaux de trait seront attelés à 4 fourgons à munition à deux chevaux, à un char à vivres et à bagages et à une forge de campagne à quatre chevaux avec cuisine roulante.

Les quatre fourgons à munition transporteront 64,000 cartouches et les chevaux de somme 16,000, ce qui fait qu'on aura ainsi sous la main 10,000 coups par mitrailleuse.

Les compagnies de mitrailleuses de landwehr seront adjointes aux escadrons.

Le total de ces compagnies pour l'élite réclameront un effectif de 288 hommes, dont 16 officiers, 388 chevaux, dont 268 chevaux de selle, 32 mitrailleuses et 24 voitures.

L'ensemble serait trop faible pour former une arme spéciale, et la nature même de cette troupe et son mode d'emploi

demandent qu'elle soit soumise à la cavalerie tant pour son administration que pour son instruction.

### **Recrutement et instruction.**

La création de ces compagnies de mitrailleurs exigera tout d'abord un fort recrutement pour les cadres et la troupe; il ne faut toutefois pas oublier que notre cavalerie possède déjà un personnel familiarisé avec le service des mitrailleuses; on pourra l'utiliser pour instruire les nouveaux venus.

On se voit encore obligé aujourd'hui de procéder à un recrutement extraordinaire dans la cavalerie pour arriver à former l'effectif réglementaire de ses unités avec le nombre absolument indispensable de surnuméraires; toutefois, nous ne sommes plus éloignés d'avoir atteint le nombre voulu. Aussi le chiffre de 550 à 600 hommes admis ces dernières années pour le recrutement de la cavalerie suffira-t-il, espérons-nous, pour former les nouvelles compagnies de mitrailleurs sans qu'il soit nécessaire de charger notre budget par une augmentation de recrutement dans la cavalerie. L'instruction se donnerait dans un cours spécial, attaché aux écoles de recrues de cavalerie et auquel les hommes déjà formés, tirés des unités de cette arme, prendraient part pour constituer le noyau des nouvelles compagnies. Plus tard, les mitrailleurs recevraient leur instruction, comme subdivisions spéciales, dans les écoles de recrues et les cours de cadres ordinaires. Le recrutement annuel comporterait environ 40 hommes.

Le train serait fourni par l'artillerie.

### **Armement, équipement et monture.**

Ces nouvelles compagnies de mitrailleurs devraient avoir le même armement, le même équipement et le même genre de monture que la cavalerie. Leurs chevaux de somme seraient recrutés parmi les chevaux de réserve du dépôt des remontes ou bien parmi les chevaux de remplacement des cavaliers passant dans la landwehr; au besoin, on se servirait de chevaux de louage.

Nous estimons à 400,000 francs les frais d'acquisition de 40 mitrailleuses (32 pour les quatre compagnies et 8 comme réserve et pièces d'école), avec les accessoires, les forges de

campagne, les chariots à munition, le harnachement, les bâts et la munition. Les comptes à l'appui de cette estimation sont joints aux actes.

Nous fondant sur l'exposé qui précède, nous prenons la liberté de vous recommander d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 15 avril 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération:*

R U F F Y.

*Le chancelier de la Confédération:*

R I N G I E R.

---

Projet.

**Arrêté fédéral**

portant création

de quatre compagnies de mitrailleurs à cheval.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,  
vu le message du Conseil fédéral du 15 avril 1898,

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé par la Confédération quatre compagnies de mitrailleurs à cheval.

Une compagnie est attachée à chacun des corps d'armée. Elle est placée sous les ordres du commandant de la brigade de cavalerie, tant qu'il n'en est pas disposé autrement.

Art. 2. L'effectif d'une compagnie de mitrailleurs à cheval est le suivant.

|   |                   | Chevaux<br>de selle. |
|---|-------------------|----------------------|
| Capitaine, commandant de la<br>compagnie . . . . . 1      |                   | 2                    |
| Premier lieutenant . . . . . 1                            |                   | 2                    |
| Lieutenants . . . . . 2                                   |                   | 2                    |
| —————   | 4 officiers       |                      |
| Maréchal-des-logis-chef . . . . . 1                       |                   | 1                    |
| Fourrier . . . . . 1                                      |                   | 1                    |
| Maréchaux - des - logis (dont 2<br>armuriers) . . . . . 4 |                   | 4                    |
| Brigadiers (dont 2 armuriers) 10                          |                   | 10                   |
| —————   | 16 sous-officiers |                      |
| A reporter 20   |                   | 22                   |

|                                  | Report | 20        | Chevaux<br>de selle. | 22        |
|----------------------------------|--------|-----------|----------------------|-----------|
| Trompette . . . . .              | 1      |           | 1                    |           |
| Forgerons . . . . .              | 2      |           | 2                    |           |
| Sellier . . . . .                | 1      |           | 1                    |           |
| Mitrailleurs . . . . .           | 40     |           | 40                   |           |
|                                  | —      | 44        |                      |           |
| Sous-officier du train . . . . . | 1      |           | 1                    |           |
| Soldats du train . . . . .       | 7      |           | —                    |           |
|                                  | —      | 8         |                      |           |
|                                  | Total  | <u>72</u> |                      | <u>67</u> |

- 8 mitrailleuses (fusils sur affût).
- 16 chevaux de somme.
- 14 chevaux de trait.
- 4 fourgons à munition à deux chevaux.
- 1 voiture à vivres et à bagages.
- 1 forge de campagne à quatre chevaux, avec cuisine roulante.

Art. 3. Les cadres et la troupe de ces compagnies sont placés sur le même pied que la cavalerie en ce qui concerne le recrutement, l'équipement, la solde, la monture et les obligations du service ; ils sont instruits dans des subdivisions spéciales, adjointes aux écoles de recrues et aux cours de répétition de la cavalerie. Dans la landwehr, les compagnies de mitrailleurs sont affectées aux escadrons.

Art. 4. Les chevaux de somme sont pris parmi les chevaux de réserve du dépôt des remotes de cavalerie ou parmi les chevaux de remplacement des cavaliers passant dans la landwehr ; au besoin, on se servira de chevaux de louage.

Le train, hommes et chevaux, est fourni par l'artillerie.

Art. 5. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions ultérieures sur l'organisation et le service des compagnies de mitrailleurs à cheval.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

---

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la pétition de la société du personnel des entreprises suisses de transport pour la révision de la loi fédérale du 27 juin 1890 sur la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport.

(Du 11 mars 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

La pétition du comité central de la société du personnel des entreprises suisses de transport, du 15 décembre 1895, demande que les articles 2 à 6 de la loi précitée soient rédigés ainsi qu'il suit :

Art. 2. « *La durée du travail des fonctionnaires, employés et ouvriers ne dépassera pas 10 heures par jour pour l'exploitation normale; si l'exploitation exige que le travail dure plus longtemps, le personnel sera indemnisé pour le travail supplémentaire qu'il aura accompli* ».

Art. 3, 2<sup>me</sup> alinéa. « *Une pause d'au moins une à deux heures devra être accordée vers le milieu de la journée de travail* ».

Art. 4. « *Les fonctionnaires, employés et ouvriers doivent obtenir durant l'année 52 jours libres fixés d'avance et convenablement répartis, dont 17 doivent en tout cas coïncider avec un dimanche, ainsi qu'un congé de 8 jours à leur choix. Le jour libre compren-*

## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la création de quatre compagnies de mitrailleurs à cheval. (Du 15 avril 1898).**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1898             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 22               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 18.05.1898       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 725-737          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 073 249       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.